



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



7805/08 (Presse 83)

(OR. en)

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2861ème session du Conseil

Transports, télécommunications et énergie

Luxembourg, le 7 avril 2008

Président **M. Radovan Žerjav**
Ministre des transports de la Slovénie

P R E S S E

Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition relative à la poursuite de la mise en œuvre des programmes **EGNOS** et **Galileo**, qui constituent un projet essentiel de l'Union européenne. Cette proposition établit les modalités de la mise en œuvre de ces programmes, y compris celles relatives à la gouvernance, ainsi que la contribution financière de la Communauté européenne.*

*Le Conseil a mené un débat public d'orientation sur trois propositions relatives au **transport routier**, à savoir l'accès au **marché du transport international de marchandises par route**, la profession de **transporteur par route** et le marché des services de **transport par autocars et autobus**. Le Conseil a largement approuvé le compromis de la présidence, estimant qu'il constitue une bonne base pour les travaux futurs, et il a invité le Coreper à poursuivre l'examen des questions restées en suspens dans le but de dégager un accord politique sur toutes ces propositions lors du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" de juin.*

*Le Conseil a également dégagé un accord politique sur une proposition relative aux **redevances aéroportuaires**.*

Le Conseil a adopté des conclusions sur les communications de la Commission intitulées "Vers un réseau ferroviaire à priorité fret" et "Un agenda pour un avenir durable de l'aviation générale et d'affaires".

En outre, le Conseil a adopté, sans débat:

- une décision relative à un mandat de négociation en vue de l'établissement d'un **accord avec Israël dans le domaine de l'aviation**;*
- des conclusions sur un premier rapport relatif à la mise en œuvre de la **législation sur le ciel unique européen**;*
- une directive établissant des **règles communes en matière de crédit aux consommateurs**.*

SOMMAIRE¹

PARTICIPANTS.....	5
--------------------------	----------

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TRANSPORT ROUTIER	7
RÉSEAU FERROVIAIRE À PRIORITÉ FRET - <i>Conclusions du Conseil</i>	10
PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE	10
REDEVANCES AÉROPORTUAIRES	13
SYSTÈMES INFORMATISÉS DE RÉSERVATION	14
AVENIR DURABLE DE L'AVIATION GÉNÉRALE ET D'AFFAIRES - <i>Conclusions du Conseil</i>	15
RESPECT DES OBLIGATIONS DES ÉTATS DU PAVILLON	15
RESPONSABILITÉ CIVILE ET GARANTIES FINANCIÈRES DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES	17
DIVERS	18

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

– Accord avec Israël concernant les transports aériens.....	19
– Premier rapport relatif à la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique - bilan et perspectives - <i>Conclusions du Conseil</i>	19
– Accords avec l'Australie et le Népal concernant les services aériens	19
– Transport intérieur des marchandises dangereuses	20

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

– Biélorussie - Prorogation des mesures restrictives - Déclaration du Conseil et de la Commission	21
¹ • Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.	
• Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu .	
• Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.	

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

- Agence européenne de défense22
- État-major de l'Union européenne22
- Accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'UE - Opération EUFOR Tchad/RCA.....23

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Italie - Gazole et GPL utilisés pour le chauffage - Taxation23
- Soutien aux travailleurs à Malte et au Portugal - Fonds européen d'ajustement à la mondialisation24

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

- Accord avec l'Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération24

RECHERCHE

- Accord de coopération scientifique et technologique entre l'UE et la Jordanie.....25

PÊCHE

- Accord de coopération entre l'UE et le Chili concernant l'espadon et d'autres espèces25

POLITIQUE COMMERCIALE

- Antidumping - Microcircuits électroniques - Corée25

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

- Contrats de crédit aux consommateurs26

POLITIQUE SOCIALE

- Protection des travailleurs - Risques résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques26

*ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS**NOMINATIONS*

- Comité des régions27

PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

Belgique:

M. Etienne SCHOUPPE

Secrétaire d'État à la mobilité

Bulgarie:

M. Petar Vassilev MUTAFCHIEV

M. Plamen VATCHOV

Ministre des transports

Président de l'Agence nationale des technologies de l'information et des communications

République tchèque:

Mme Daniela KOVALČÍKOVÁ

Vice-ministre des transports, chargé de la législation

Danemark:

Mme Carina CHRISTENSEN

M. Bendt BENDTSEN

Ministre des transports

Ministre de l'économie, du commerce et de l'industrie

Allemagne:

M. Matthias VON RANDOW

Secrétaire d'État au ministère fédéral des transports, de la construction et du développement urbain

Estonie:

M. Juhan PARTS

Ministre de l'économie et des communications

Irlande:

M. Noel DEMPSEY

Ministre des transports et des affaires maritimes

Grèce:

M. Konstantinos HADJIDAKIS

Ministre des transports et des communications

Espagne:

M. Fernando PALAO

Secrétaire général chargé des transports

France:

M. Dominique BUSSEREAU

Secrétaire d'État chargé des transports

Italie:

M. Andrea ANNUNZIATA

Secrétaire d'État aux transports

Chypre:

M. Nicos NICOLAIDES

Ministre des communications et des travaux publics

Lettonie:

M. Janis MARSANS

Secrétaire d'État au ministère des transports et des communications

Lituanie:

M. Alminas MAČIULIS

Secrétaire d'État au ministère des transports et des communications

Luxembourg:

M. Lucien LUX

Ministre de l'environnement, ministre des transports

Hongrie:

M. Balázs FELSMANN

Sous-secrétaire d'État, ministère de l'économie et des transports

Malte:

M. Austin GATT

Ministre de la communication et des projets nationaux

Pays-Bas:

M. Camiel EURLINGS

Ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux

Autriche:

Mme Christa KRANZL

Secrétaire d'État au ministère fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie

Pologne:

M. Cezary GRABARCZYK

Ministre de l'infrastructure

Portugal:

M. Mario LINO

Ministre des travaux publics, des transports et des communications

Roumanie:

M. Septimiu BUZASU

Secrétaire d'État, ministère des transports

Slovénie:

M. Radovan ŽERJAV

M. Peter VERLIČ

Ministre des transports

Secrétaire d'État au ministère des transports

Slovaquie:

M. Ľubomír VÁŽNY

Ministre des transports, des postes et des télécommunications

Finlande:

Mme Anu VEHVILÄINEN

Ministre des transports

Suède:

Mme Åsa TORSTENSSON

Ministre des infrastructures

Royaume-Uni:

Mme Rosie WINTERTON

Ministre adjoint chargé des transports

Commission:

M. Jacques BARROT

Vice-président

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

TRANSPORT ROUTIER

Le Conseil a mené un débat public d'orientation sur trois propositions législatives¹ qui visent à moderniser, à remplacer et à fusionner les dispositions législatives concernant les transporteurs routiers et l'accès aux marchés du transport par route.

Les ministres ont été invités à approuver, sur le plan des principes, les grandes lignes du compromis global de la présidence ([doc. 7852/08](#)) relatif aux éléments essentiels de deux des trois propositions susmentionnées.

Le Conseil a largement approuvé le compromis de la présidence, estimant qu'il constitue une bonne base pour les travaux futurs sur ces propositions, et il a invité le Coreper à poursuivre l'examen des questions restées en suspens dans le but de dégager un accord politique sur toutes ces propositions lors du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" de juin. Le compromis de la présidence met en particulier l'accent sur deux questions principales, à savoir le cabotage et les registres électroniques nationaux.

La Commission a présenté ces propositions en mai 2007 afin de réduire les distorsions de concurrence et de veiller à ce que les transporteurs routiers respectent mieux la législation sociale et les règles de sécurité routière. Afin d'accroître encore l'intégration du marché du transport routier, les instruments législatifs proposés non seulement rationalisent les règles et les mécanismes de contrôle dans le domaine du cabotage, mais introduisent aussi des dispositions uniformes et exécutoires concernant l'accès à la profession de transporteur.

- Accès au marché du transport international de marchandises par route

La proposition de règlement relatif à l'accès au marché du transport international de marchandises par route vise à simplifier et à harmoniser davantage les règles actuelles en consolidant et en fusionnant les règlements n° 881/92 et 3118/93 concernant l'accès au marché du transport de marchandises par route.

¹

- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) ([doc. 10092/2/07](#));
- Proposition de règlement établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route ([doc. 10114/1/07](#));
- Proposition de règlement établissant des règles communes pour l'accès au marché des services de transport par autocars et autobus (refonte) ([doc. 10102/2/07](#)).

Lors des discussions qui ont eu lieu au sein des instances du Conseil, toutes les délégations se sont déclarées favorables, quant à son principe, à la proposition de la Commission. À la suite des travaux menés par le groupe, certaines dispositions de la proposition ont été adaptées dans le but de dégager un consensus sur un maximum de points du projet de règlement. Ces modifications concernent notamment le champ d'application et les définitions, la présentation de la licence communautaire, des copies certifiées conformes et des attestations de conducteur, l'assistance mutuelle et les sanctions, ainsi qu'une liste d'éléments de sécurité visant à éviter les risques de manipulation et de falsification de la licence communautaire et de l'attestation de conducteur.

La majorité des délégations a approuvé le compromis de la présidence relatif au cabotage. Ce compromis suit la proposition de la Commission, qui permet d'effectuer jusqu'à trois opérations de transport consécutives à un trajet international, dans un délai de sept jours. En outre, la Commission sera invitée à évaluer, dans un rapport, si les progrès accomplis en ce qui concerne l'harmonisation de certaines règles (par exemple, le contrôle de l'application et la fiscalité) permettent de poursuivre l'ouverture des marchés nationaux des transports, y compris de cabotage. Plusieurs délégations ont par ailleurs demandé que soit examinée la possibilité d'insérer dans le texte des dispositions permettant d'effectuer des transports de cabotage supplémentaires lors du voyage de retour si le transporteur emprunte l'itinéraire le plus court.

- Transporteur par route

Le projet de règlement relatif à l'accès à la profession de transporteur par route a pour objet de combler certaines lacunes que l'analyse d'impact et la consultation publique effectuées par la Commission ont permis de constater, et de remplacer la directive 96/26/CE.

Les délégations ont souscrit, sur le plan des principes, aux objectifs de la proposition de la Commission, qui consistent à réexaminer les règles actuelles régissant l'accès au marché du transport par route afin de les préciser et d'en améliorer l'application et de mieux réglementer le régime existant.

La majorité des délégations s'est déclarée favorable au compromis de la présidence concernant cette proposition, qui porte notamment sur la question des registres électroniques nationaux. La présidence a proposé ce qui suit:

- les États membres devront mettre en place un registre national dix huit mois après l'entrée en vigueur du règlement;
- ces registres seront connectés entre eux au plus tard le 31 décembre 2012;
- les infractions graves seront inscrites dans le registre à partir du 1er janvier 2015.

D'autres éléments du compromis ont notamment trait aux aspects suivants: l'objet et le champ d'application, la fonction de gestionnaire de transport, l'examen et l'enregistrement des demandes et les contrôles.

- Accès au marché international des services de transport par autocars et autobus

Le projet de règlement vise à réviser et à consolider le cadre législatif actuel (règlements n° 684/92 et 12/98) en précisant le champ d'application, en simplifiant les procédures et en instaurant un modèle uniforme pour la présentation de la licence communautaire et des copies certifiées conformes.

Tous les États membres ont salué la proposition de la Commission et sont convenus de la nécessité de simplifier et d'harmoniser encore les règles existantes en éliminant l'insécurité juridique, en réduisant la charge administrative et en améliorant l'échange d'informations.

L'examen technique de cette proposition sera poursuivi au sein du groupe. Néanmoins, étant donné que les délégations ont recensé dans la proposition des questions similaires à celles abordées dans les deux premières autres propositions, elles sont convenues d'appliquer, le cas échéant, aussi à la proposition relative aux services de transport par autocars et autobus les solutions trouvées pour les articles pertinents de la proposition sur l'accès au marché et de celle concernant la profession de transporteur par route.

Le Parlement européen devrait rendre son avis en première lecture sur ces trois propositions dans le courant du printemps.

RÉSEAU FERROVIAIRE À PRIORITÉ FRET - Conclusions du Conseil

On trouvera les conclusions du Conseil dans le [document 7553/08](#).

PROGRAMMES EUROPÉENS DE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition modifiée de règlement relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS² et Galileo³), qui constituent un projet essentiel de l'Union européenne.

Le texte qui a fait l'objet d'un accord ([doc. 8046/08](#)) est le résultat des travaux réalisés au sein des instances du Conseil et des négociations informelles menées par la présidence avec le Parlement européen. C'est sur cette base que celui-ci adoptera son avis en première lecture lors de sa session d'avril ou de mai. Cette proposition modifiée constitue la base juridique de l'exécution budgétaire des programmes pendant la période couverte par le cadre financier actuel 2007-2013. Elle doit donc être mise au point le plus rapidement possible et adoptée par les deux institutions dans le cadre de la procédure de codécision.

Le projet de règlement s'inspire des principes définis dans les conclusions adoptées lors de la session du Conseil TTE du 30 novembre 2007 sur le lancement des programmes européens de radionavigation par satellite (*voir le communiqué de presse 15891/07, p. 22*). Il établit les modalités de la mise en œuvre des programmes GNSS européens, y compris celles relatives à la gouvernance, ainsi que la contribution financière de la Communauté européenne.

² Le système EGNOS (système européen de navigation par recouvrement géostationnaire) est une infrastructure qui contrôle et corrige les signaux émis par les systèmes globaux de navigation par satellite existants (les systèmes américain GPS et russe GLONASS). Il comprend des stations terrestres et plusieurs transpondeurs installés sur des satellites géostationnaires

³ Une fois complètement déployé, le système Galileo comprendra trente satellites et stations terrestres qui fourniront des informations sur le positionnement des utilisateurs dans différents secteurs. Il assurera cinq services de navigation: service ouvert, service de sauvegarde de la vie, service commercial, service gouvernemental, service de recherche et de sauvetage. Le programme Galileo comprend une phase de définition (achevée en 2001), une phase de développement et de validation (qui devrait se terminer en 2010), une phase de déploiement (qui devrait s'étendre de 2008 à 2013) et une phase d'exploitation. Le système devrait être opérationnel pour 2013.

En raison des changements importants intervenus au cours du programme, le projet de règlement apporte une série de modifications à la proposition initiale de la Commission qui tiennent compte, notamment, de l'abandon du schéma d'une concession pour la phase de déploiement. Les principales modifications sont les suivantes:

- c'est la Communauté européenne qui prendra en charge le déploiement du système;
- l'enveloppe budgétaire nécessaire pour le financement des deux programmes pendant la période comprise entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 est fixée à 3,4 milliards EUR;
- le programme EGNOS est inclus dans le règlement en tant qu'un des deux piliers de la politique européenne en matière de radionavigation par satellite et le système EGNOS devrait être déclaré opérationnel le plus rapidement possible;
- la gouvernance publique du programme est renforcée par une définition stricte des compétences de la Communauté européenne (représentée par la Commission), de l'autorité européenne de surveillance GNSS et de l'Agence spatiale européenne, et en proclamant la Commission responsable de la gestion du programme.

D'autres modifications apportées au texte sur lequel les ministres ont marqué leur accord sont le résultat des négociations menées avec le Parlement européen. Elles ont notamment trait aux questions suivantes:

- rôle de l'autorité européenne de surveillance GNSS (ci-après "l'autorité de surveillance") - l'autorité de surveillance assurera l'accréditation du système en matière de sécurité et l'exploitation du centre de sécurité Galileo, et contribuera à la préparation de la commercialisation des systèmes. En outre, l'autorité de surveillance pourra également s'acquitter d'autres tâches qui lui seront confiées par la Commission, notamment en vue de promouvoir des applications et des services et de veiller à la certification des composantes des systèmes;

- Comité interinstitutionnel Galileo - compte tenu de l'importance, de la spécificité ainsi que de la complexité des programmes GNSS européens, le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sont convenus de se réunir au sein du Comité interinstitutionnel Galileo, qui suivra en particulier l'avancement de la mise en œuvre des programmes et dont la vocation principale sera d'assurer un échange complet d'informations. Ce comité sera composé de trois représentants du Conseil et du Parlement européen et d'un représentant de la Commission et il se réunira en principe quatre fois par an;
- questions liées à la procédure de comité - dans le cadre de la procédure de comité, en particulier la procédure de réglementation avec contrôle, les institutions se sont accordées sur une solution équilibrée qui prévoit une participation accrue du Parlement européen.

La Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre des programmes. Un examen à mi-parcours sera effectué en 2010; il comprendra notamment une étude des coûts, des risques et des recettes probables des services offerts par Galileo.

La Commission est invitée à soumettre, parallèlement à son examen à mi-parcours, une proposition adaptée pour la prochaine période de programmation financière commençant en 2014 pour ce qui concerne le financement du secteur public requis pour la phase d'exploitation. À cet égard, la Commission examinera les avantages et désavantages liés à telle ou telle forme de participation du secteur privé à l'exploitation du système.

REDEVANCES AÉROPORTUAIRES

Lors d'une délibération publique, le Conseil a dégagé un accord politique (*doc. [8017/08](#)*) sur une proposition de directive concernant les redevances aéroportuaires.

Le Conseil adoptera en conséquence sa position commune lors d'une prochaine session, après mise au point du texte, et la transmettra au Parlement européen pour une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La proposition de la Commission (*doc. [5887/07](#)*), présentée en janvier 2007, a pour objet de définir un certain nombre de principes de base devant être respectés par les exploitants d'aéroports lorsqu'ils déterminent leurs redevances aéroportuaires. Elle vise à redéfinir le rapport entre les exploitants et les usagers des aéroports en exigeant une transparence totale, la consultation des usagers et l'application du principe de non discrimination lors du calcul de la redevance aéroportuaire à charge des usagers. En outre, elle vise à créer une autorité nationale puissante et indépendante chargée d'arbitrer et de régler les différends, afin de parvenir rapidement à une solution.

Les instances du Conseil ont travaillé sur la base de l'orientation générale dégagée lors de la session du Conseil TTE des 29 et 30 novembre 2007 et des amendements adoptés en janvier 2008 par le Parlement européen en première lecture (*doc. [5260/08](#)*). Afin de faciliter un accord en deuxième lecture avec le Parlement européen, le texte de l'accord politique comprend les amendements du Parlement européen qui étaient acceptables pour toutes les délégations.

Le Conseil était déjà convenu, dans son orientation générale, d'un certain nombre de modifications du texte de la proposition de la Commission, en vue de la préciser et de tenir compte de préoccupations exprimées par les États membres. Les principales modifications concernent le champ d'application de la directive. Initialement, la Commission avait proposé d'inclure tous les aéroports dont le trafic annuel est supérieur à un million de passagers. Le Conseil a porté ce seuil à cinq millions, et la directive sera également applicable au plus grand aéroport de chaque État membre.

SYSTÈMES INFORMATISÉS DE RÉSERVATION

Lors d'une délibération publique, le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de règlement instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (*doc. [7047/08](#)*).

Le code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation a été instauré en 1989 (règlement n° 2299/89), à une époque où l'essentiel des réservations de billets d'avion était effectuée par l'intermédiaire de systèmes informatisés de réservation dont la majorité était détenue et contrôlée par des compagnies aériennes.

À la suite des évolutions importantes qu'a connues le marché, comme l'introduction de nouveaux canaux de réservation (sites web sur Internet des compagnies aériennes ou leurs centres d'appel, etc.) le code de conduite doit être adapté aux conditions actuelles du marché afin d'éviter qu'il constitue une entrave à la concurrence et pour qu'il contribue à des coûts de distribution équitables. Selon la Commission, environ 40% de l'ensemble des billets d'avion dans l'UE sont réservés par l'intermédiaire de nouveaux canaux et environ 60% par l'intermédiaire d'agents de voyage et de systèmes informatisés de réservation.

Le projet de règlement, présenté par la Commission en novembre 2007 (*doc. [14526/07](#)*), vise à simplifier le code de conduite et à renforcer la concurrence entre les fournisseurs de systèmes informatisés de réservation. Dans le même temps, les mesures de sauvegarde fondamentales contre les abus potentiels en matière de concurrence devraient être maintenues afin d'assurer la fourniture d'informations neutres aux consommateurs. De plus, la proposition garantit que les services ferroviaires intégrés dans un système informatisé de réservation de services de transport aérien bénéficient d'un traitement non discriminatoire dans le système informatisé de réservation.

Le texte approuvé par le Conseil ne modifie pas en substance la proposition de la Commission. Les changements apportés par le Conseil améliorent et précisent cette proposition, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux règles applicables aux affichages principaux.

La proposition remplacera le règlement n° 2299/89 tel que modifié par les règlements n° 3089/93 et 323/99.

Il est prévu que le Parlement européen adopte son avis en première lecture en juillet ou septembre 2008.

AVENIR DURABLE DE L'AVIATION GÉNÉRALE ET D'AFFAIRES - Conclusions du Conseil

Les conclusions figurent dans le [document 7668/08+ COR 1](#).

RESPECT DES OBLIGATIONS DES ÉTATS DU PAVILLON

Le Conseil a tenu un débat public d'orientation sur une proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon.

La Commission a transmis sa proposition ([doc. 6843/06](#)) au Conseil en février 2006 dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime constitué de sept propositions législatives qui visent à renforcer la sécurité du transport maritime en Europe⁴. Le Conseil a déjà adopté six accords politiques sur la base de cinq de ces propositions. Les positions communes respectives seront rapidement transmises au Parlement européen en vue de parvenir à un accord, afin que leur mise en œuvre démarre dès que possible.

La proposition de la Commission a pour objet de faire en sorte que les États membres s'acquittent des obligations qui leur incombent en tant qu'États du pavillon en vertu des conventions de l'Organisation maritime internationale (OMI) relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution par les navires. À cette fin, la proposition vise à rendre obligatoires certaines parties du code pour l'application des instruments obligatoires de l'OMI ("code de l'État du pavillon") et le système d'audit volontaire des États membres de l'OMI.

⁴ Les sept propositions de ce paquet sont les suivantes:

- une proposition de directive concernant le respect des obligations des États du pavillon ([doc. 6843/06](#));
- une proposition de directive établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes (refonte) ([doc. 5912/06](#));
- une proposition de directive modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ([doc. 5171/06](#));
- une proposition de directive établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant les directives 1999/35/CE et 2002/59/CE ([doc. 6436/06](#));
- une proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires ([doc. 5907/06](#));
- une proposition relative au contrôle par l'État du port ([doc. 5632/06](#));
- une proposition de règlement relatif à la responsabilité des entreprises assurant le transport de personnes par mer ou par voie de navigation intérieure en cas d'accident ([doc. 6827/06](#)).

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré par les instances du Conseil (*doc. 7630/08*).

Au cours du débat d'orientation, tous les États membres ont souligné l'importance qu'ils attachent à l'amélioration de la sécurité maritime et à la prévention de la pollution causée par les navires. Ils ont indiqué que le respect des obligations des États du pavillon est un élément essentiel pour atteindre cet objectif et que, en particulier, le code de l'État du pavillon et le système d'audit volontaire des États membres de l'OMI constituent les moyens appropriés à cette fin. Les États membres ont confirmé leur volonté de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conventions internationales en vue de garantir des conditions d'égalité entre les administrations maritimes des États membres, et ils ont souligné qu'il importe de partager les meilleures pratiques à cet effet.

En outre, les ministres ont insisté sur la nécessité de garantir des règles du jeu équitables au niveau mondial pour ce qui est de la manière dont les États du pavillon respectent les obligations internationales qui leur incombent et de contribuer ainsi à améliorer la sécurité maritime et la protection du milieu marin et à éliminer les navires qui ne répondent pas aux normes.

La plupart des ministres ont déclaré que, selon eux, la proposition législative en question n'est pas le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs susmentionnés. En conséquence, la présidence a conclu que, à ce stade, la proposition n'est pas soutenue par la majorité qualifiée des États membres. La proposition reste à l'ordre du jour, mais la présidence slovène a estimé qu'il n'y avait pas un soutien politique suffisant pour pouvoir travailler dans un avenir proche sur la proposition initiale.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET GARANTIES FINANCIÈRES DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

Le Conseil a tenu un débat d'orientation public concernant une proposition de directive relative à la responsabilité civile et aux garanties financières des propriétaires de navires. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime (voir plus haut).

La directive proposée par la Commission vise à établir, au niveau de l'UE, un régime de responsabilité civile pour les propriétaires de navires sur la base de la Convention de 1996 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996) et à instaurer un régime d'assurance obligatoire. À cette fin, la Commission a proposé, dans un premier temps, que tous les États membres deviennent parties contractantes à cette convention et que ces règles soient intégrées dans le droit communautaire. Dans un second temps, sur la base d'un mandat donné par le Conseil, la Commission négocierait au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) la révision du niveau auquel le propriétaire d'un navire perd son droit de limiter sa responsabilité.

Les ministres ont examiné un rapport sur l'état d'avancement des travaux ([doc. 7632/08](#)) concernant les discussions menées sur cette proposition législative.

Au cours du débat, le Conseil a réaffirmé qu'il était fermement résolu à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la politique de sécurité maritime. Il a également rappelé qu'il a déjà adopté six accords politiques sur la base de cinq propositions de la Commission s'inscrivant dans le cadre du troisième paquet sur la sécurité maritime et que les positions communes correspondantes seront transmises sous peu au Parlement européen afin qu'un accord soit rapidement dégagé et que la mise en œuvre intervienne le plus rapidement possible.

Le débat a montré que la proposition législative ne recueille pas le soutien d'une large majorité des États membres. Les ministres, bien qu'approuvant l'objectif précité envisagé par la Commission, ont estimé que la directive proposée ne représenterait pas le moyen le plus approprié d'atteindre cet objectif. Les États membres ont déclaré qu'une solution devrait être trouvée au niveau international (OMI), et non sous la forme de la directive proposée par la Commission en ce qui concerne la responsabilité civile.

Au vu de ce qui précède, la majorité des États membres s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour ratifier et mettre en œuvre intégralement la Convention de 1996 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 1996), afin de contribuer à prévenir les dommages causés aux tiers par les navires et de servir de manière efficace les intérêts des victimes d'accidents.

La présidence a conclu que cette proposition ne bénéficie pas du soutien de la majorité qualifiée et que les États membres avaient simplement réaffirmé qu'ils étaient résolus à examiner toutes les solutions possibles pour atteindre les objectifs susmentionnés.

DIVERS**– Résultats du Conseil "Environnement" du 3 mars 2008**

La présidence a informé le Conseil des questions examinées par le Conseil "Environnement" du 3 mars 2008 liées aux transports, en particulier le paquet législatif "climat-énergie", les émissions de CO2 des voitures et utilitaires, les normes d'émission des véhicules utilitaires légers (Euro VI) et les émissions du transport maritime. *Voir communiqué de presse [6847/08](#).*

– Scannage de conteneurs

À la demande de la délégation française, le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission concernant les exigences américaines en matière de scannage des conteneurs de fret à destination des États-Unis.

– Réunion informelle des ministres responsables des transports (Brdo, les 5 et 6 mai 2008)

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence concernant la réunion informelle des ministres responsables des transports sur "Un système de transports durable - Un défi pour l'avenir", qui se tiendra à Brdo les 5 et 6 mai 2008.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

TRANSPORTS

Accord avec Israël concernant les transports aériens

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir avec Israël des négociations en vue de la conclusion d'un accord global dans le domaine des transports aériens.

La Commission a demandé ce mandat en novembre 2007, dans le cadre du processus de création d'un espace aérien commun avec les voisins de l'Est et du Sud de l'UE d'ici 2010. Cet accord prévoit une ouverture progressive du marché et un niveau élevé de convergence en matière de réglementation dans les domaines de la sécurité aérienne, de la sûreté, de la gestion du trafic aérien, de la concurrence, des aides d'État, de la protection de l'environnement et des consommateurs, ainsi que de la recherche.

Premier rapport relatif à la mise en œuvre de la législation sur le ciel unique - bilan et perspectives - *Conclusions du Conseil*

Les conclusions du Conseil figurent dans le document [7355/08](#).

Accords avec l'Australie et le Népal concernant les services aériens

Le Conseil a adopté des décisions approuvant la signature et la mise en œuvre provisoire d'accords concernant les services aériens avec l'Australie et le Népal.

Ces accords sont le fruit de négociations menées par la Commission dans le cadre d'un mandat donné par le Conseil en juin 2003 en vue d'aligner sur le droit communautaire les accords aériens bilatéraux existants.

Transport intérieur des marchandises dangereuses

Le Conseil a adopté une position commune sur une proposition de directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (*doc. 6920/3/08 + ADD1*). Cette proposition vise à assurer l'application uniforme des règles de sécurité et à garantir un niveau de sécurité élevé dans les opérations de transport national et international.

Ce texte sera transmis au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

La Commission a présenté cette proposition au Conseil en décembre 2006 (*doc. 5080/07*). Le projet de directive est une mise à jour des quatre directives¹ et des deux décisions de la Commission existantes relatives au transport des marchandises dangereuses, qui les fusionne en un seul acte législatif et étend le champ d'application des règles communautaires au transport par voie navigable en plus des transports par route et par chemin de fer. La proposition intègre les règles existantes en matière de transport international dans le droit communautaire et étend également l'application des règles internationales au transport national.

Le texte approuvé par le Conseil introduit plusieurs modifications par rapport à la proposition de la Commission:

- il dispense un État membre, qui ne dispose pas d'un réseau ferroviaire, de l'obligation de transposer et de mettre en œuvre les dispositions de cette directive pour ce qui concerne le chemin de fer;
- il permet également aux États membres qui n'ont pas de voies de navigation intérieures ou dont les voies de navigation intérieures ne sont pas reliées à celles d'autres États membres, de ne pas appliquer la directive pour ce qui est du transport des marchandises dangereuses sur les voies de navigation intérieures;
- il prévoit également que les États membres disposeront d'une période transitoire de deux ans au plus pour l'application des dispositions de la directive relatives à la navigation intérieure, ce qui leur laissera suffisamment de temps pour adapter leurs dispositions nationales, élaborer des cadres juridiques et assurer la formation du personnel;

¹

- Directive 94/55/CE du Conseil du 21 novembre 1994 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route;
- directive 96/49/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer;
- directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant la désignation ainsi que la qualification professionnelle de conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses;
- directive 2000/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2000 relative aux exigences minimales applicables à l'examen des conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses.

- la directive améliorera encore la sécurité du transport des marchandises dangereuses pour l'ensemble des trois modes de transport terrestres, contribuera à la protection de l'environnement et facilitera le transport des matières dangereuses et le fonctionnement du marché intérieur pour les exploitants des entreprises de transport en harmonisant les conditions de transport; elle constitue en outre un bon exemple de simplification de la législation et d'amélioration de la réglementation.

POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE

Biélorussie - Prorogation des mesures restrictives - Déclaration du Conseil et de la Commission

Le Conseil a arrêté une position commune prorogeant d'une année supplémentaire, jusqu'au 10 avril 2009, les restrictions en matière de déplacement et le gel des avoirs financiers imposés à l'encontre de certains fonctionnaires biélorusses au vu de la situation dans ce pays.

Ces mesures, qui se fondent sur les mesures initiales prises en 2004, ont été adoptées à l'encontre des personnes responsables des élections et du référendum frauduleux d'octobre 2004, des atteintes aux normes électorales internationales lors de l'élection de mars 2006 et de la répression à l'égard de la société civile et de l'opposition démocratique. La liste des personnes faisant l'objet de ces mesures restrictives reste inchangée. Cette liste peut être révisée à tout moment sur la base des critères d'examen et compte tenu des événements sur le terrain.

Le Conseil et la Commission ont adopté la déclaration commune suivante:

"Le Conseil et la Commission saluent la remise en liberté de cinq prisonniers politiques sur les six que la communauté internationale reconnaît comme tels en Biélorussie.

Le Conseil et la Commission réaffirment que la libération sans conditions de tous les prisonniers politiques constituerait pour l'UE une mesure concrète indiquant que la Biélorussie s'engage sur la voie du respect des valeurs européennes fondamentales que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. Cette libération offrirait la possibilité de réexaminer les mesures restrictives dont font actuellement l'objet certains fonctionnaires de Biélorussie et permettrait à l'UE de renouer progressivement avec la Biélorussie si de nouveaux pas étaient accomplis dans cette direction.

À cet égard, le Conseil et la Commission notent également qu'il importe tout particulièrement que les prochaines élections législatives soient tenues dans le respect des normes électorales internationales, ce qui donnerait l'occasion d'évaluer la situation en Biélorussie et d'envisager d'éventuelles mesures positives.

Le Conseil et la Commission rappellent que la position commune 2006/276/PESC du Conseil est constamment réexaminée et qu'elle peut être modifiée à la lumière de l'évolution de la situation politique en Biélorussie. La libération de tous les prisonniers politiques et l'organisation des élections législatives de septembre 2008 offriraient des possibilités concrètes de procéder à un tel réexamen."

POLITIQUE EUROPÉENNE DE SÉCURITÉ ET DE DÉFENSE

Agence européenne de défense

Le Conseil a adopté une action commune modifiant l'action commune 2004/551/PESC concernant la création de l'Agence européenne de défense ([doc. 15859/1/07](#)).

Les modifications concernent la création d'un deuxième poste d'adjoint au directeur et une clause de réexamen prévoyant qu'un nouveau rapport sur la mise en œuvre de l'action commune soit présenté au comité directeur au plus tard le 30 juin 2010.

État-major de l'Union européenne

Le Conseil a adopté une décision modifiant la décision 2001/80/PESC du 22 janvier 2001 instituant l'État-major de l'Union européenne ([doc. 7235/08](#)).

Les modifications tiennent compte, notamment, de la capacité de l'État-major de l'UE d'effectuer une planification précoce au niveau stratégique pour les opérations dirigées par l'UE, qui avait été demandée par le Conseil en mai 2007.

Accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine relatif au statut des forces placées sous la direction de l'UE - Opération EUFOR Tchad/RCA

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec la République centrafricaine destiné à faciliter le déploiement et le transit sur le territoire de ce pays des forces placées sous la direction de l'UE participant à l'opération EUFOR Tchad/RCA (*doc. [5472/08](#)*).

En septembre 2007, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1778 (2007), approuvant la mise en place, en République centrafricaine et au Tchad, d'une présence multidimensionnelle incluant une mission des Nations unies (MINURCAT) et autorisant l'Union européenne à déployer dans ces pays, pour une durée d'un an, une opération destinée à soutenir la mission des Nations unies. La résolution invitait également les gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine et l'Union européenne à conclure des accords sur le statut des forces.

En janvier 2008, l'UE a lancé l'opération militaire de transition EUFOR Tchad/RCA dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine.

Pour toute information complémentaire:

www.consilium.europa.eu/eufor-tchad-rca

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Italie - Gazole et GPL utilisés pour le chauffage - Taxation

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'Italie à continuer d'appliquer des taux réduits de taxation au gazole et au GPL (gaz de pétrole liquéfié) utilisés pour le chauffage dans certaines zones où les coûts de chauffage sont très élevés (*doc. [7521/08](#)*).

Par dérogation aux règles communes de l'UE en matière de taxation, la décision autorise l'Italie à appliquer jusqu'au 31 décembre 2012 des taux réduits de taxation pour le gazole et le GPL en vue de compenser partiellement les coûts de chauffage excessivement élevés supportés par les résidents dans certaines zones géographiques.

Soutien aux travailleurs à Malte et au Portugal - Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

Le Conseil a adopté une décision visant à allouer une somme de 3,1 millions d'euros à la suite de licenciements intervenus dans le secteur textile à Malte et dans le secteur automobile au Portugal en raison de l'arrêt de certaines activités de production. (*doc. [6777/08](#) et [6849/08](#)*).

Cette décision, qui doit être confirmée par le Parlement européen, permettra de mobiliser une aide financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur de travailleurs licenciés qui subissent les conséquences des modifications majeures de la structure du commerce mondial, afin de les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

Dans le cas de Malte, une somme de 681 207 euros sera allouée à la suite de licenciements intervenus dans deux entreprises textiles.

Dans le cas du Portugal, une somme de 2,4 millions d'euros sera allouée à la suite des licenciements intervenus dans trois entreprises de construction automobile.

COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Accord avec l'Afrique du Sud sur le commerce, le développement et la coopération

Le Conseil a adopté une décision concernant la signature d'un accord avec l'Afrique du Sud modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération (*doc. [7437/08](#)*).

RECHERCHE**Accord de coopération scientifique et technologique entre l'UE et la Jordanie**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier un accord de coopération scientifique et technologique avec la Jordanie.

PÊCHE**Accord de coopération entre l'UE et le Chili concernant l'espadon et d'autres espèces**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations pour l'établissement avec le Chili d'un cadre de coopération dans le domaine de la pêche, portant sur l'espadon et d'autres espèces d'intérêt commun de l'océan Pacifique Sud.

POLITIQUE COMMERCIALE**Antidumping - Microcircuits électroniques - Corée**

Le Conseil a adopté un règlement abrogeant le droit compensateur institué sur les importations de certains microcircuits électroniques dits "DRAM" (dynamic random access memories - mémoires dynamiques à accès aléatoire) originaires de la République de Corée ([doc. 7471/08](#)).

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Contrats de crédit aux consommateurs

Le Conseil a adopté une directive établissant des règles communes relatives au crédit aux consommateurs visant à harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives en la matière sur le marché intérieur (*doc. [3603/08](#) et [7633/08](#) [ADD 1](#)+[ADD 2](#)*). La délégation néerlandaise a voté contre et les délégations belge, grecque et luxembourgeoise se sont abstenues.

La directive couvrira les prêts personnels se situant entre EUR 200 et EUR 75 000 et remboursables à plus d'un mois. Elle ne s'appliquera pas aux hypothèques ni aux cartes de débit différé.

La directive entrera en vigueur après sa publication au Journal officiel de l'UE et les États membres auront deux ans pour intégrer les nouvelles règles dans leur législation nationale. La directive sera applicable à partir de 2010.

Pour plus d'informations, voir le communiqué de presse [7993/08](#).

POLITIQUE SOCIALE

Protection des travailleurs - Risques résultant de l'exposition à des champs électromagnétiques

Le Conseil a adopté une décision reportant la date limite pour la transposition de la directive 2004/40/CE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (*doc. [3611/08](#)*).

La date limite pour la transposition de la directive 2004/40/CE en droit interne par les États membres de l'UE sera reportée au 30 avril 2012 afin de pouvoir tenir compte des nouvelles études scientifiques sur l'impact des valeurs limites d'exposition.

Ce report pourrait également permettre la mise à jour des dispositions de la directive à la lumière des dernières données scientifiques concernant l'impact des rayonnements électromagnétiques sur la santé, qui n'étaient pas disponibles au moment de son adoption.

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS

Le Conseil a adopté:

- la réponse à la demande confirmative présentée par M. David CRONIN (n° 04/c/01/08), les délégations finlandaise et suédoise ayant voté contre ([doc. 6650/08](#));
- la réponse à la demande confirmative n° 05/c/01/08 ([doc. 7196/08](#));
- la réponse à la demande confirmative n° 06/c/01/08, les délégations danoise et suédoise ayant voté contre ([doc. 7203/08](#)).

NOMINATIONS

Comité des régions

Le Conseil a adopté une décision portant nomination pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010, de:

- a) en tant que membres:
- Mme Marianne FÜGL, Vizebürgermeisterin, Marktgemeinde Traisen,
 - M. Erwin MOHR, Bürgermeister, Marktgemeinde Wolfurt,
 - Linda GILLHAM, Member of Runnymede Borough Council,

- Dave WILCOX, Member of Derbyshire County Council,
- Iain MALCOLM, Member of South Tyneside Council (changement de mandat),
- Doris ANSARI, Member of Cornwall County Council,
- Christine CHAPMAN, Member of the National Assembly of Wales,
- Keith BROWN, Member of the Scottish Parliament,
- Irene OLDFATHER, Member of the Scottish Parliament,
- Adam JARUBAS, marszałek województwa świętokrzyskiego,
- Lech JAWORSKI, radny m.st. Warszawy,
- Marek NAWARA, marszałek województwa małopolskiego (changement de mandat),
- Jacek PROTAS, marszałek województwa warmińsko-mazurskiego,
- Józef SEBESTA, marszałek województwa opolskiego,
- Stanisław SZWABSKI, przewodniczący Rady Miasta Gdyni,
- Krzysztof SZYMAŃSKI, marszałek województwa lubuskiego,
- Marek TRAMŚ, radny powiatu polkowickiego (changement de mandat),
- Ludwik WĘGRZYN, radny powiatu bocheńskiego (changement de mandat),

- Tadeusz WRONA, prezydent Częstochowy (changement de mandat),
 - M. Dirk VAN MECHELEN, Ministre flamand des finances, du budget et de l'aménagement du territoire,
 - Mme R. KRUISINGA, gedeputeerde van de provincie Noord-Holland (changement de mandat);
- b) en tant que suppléants:
- M. Mihai Dan GROZA, conseiller local et maire ad-interim de la municipalité d'Oradea,
 - M. Johannes PEINSTEINER, Bürgermeister, Marktgemeinde St. Wolfgang,
 - M. Markus LINHART, Bürgermeister der Stadt Bregenz,
 - Kathy POLLARD, Member of Suffolk County Council,
 - Doreen HUDDART, Member of Newcastle-upon-Tyne City Council,
 - Feryat DEMIRCI, Member of London Borough of Hackney,
 - Cindy HUGHES, Member of Darlington Borough Council,
 - Nerys EVANS, Member of the National Assembly of Wales,
 - Allison McINNES, Member of the Scottish Parliament,
 - Ted BROCKLEBANK, Member of the Scottish Parliament,
 - Adam BANASZAK, radny Sejmiku Województwa Kujawsko-Pomorskiego,

- Jan BRONŚ, burmistrz Oleśnicy,
 - Lech DYMARSKI, przewodniczący Sejmiku Województwa Wielkopolskiego,
 - Jan DZIUBIŃSKI, prezydent Tarnobrzega,
 - Robert GODEK, starosta powiatu strzyżowskiego,
 - Michał KARALUS, radny powiatu pleszewskiego (changement de mandat),
 - Marzena KEMPIŃSKA, radna powiatu świeckiego (changement de mandat),
 - Józef KOTYŚ, radny Sejmiku Województwa Opolskiego,
 - Tadeusz KOWALCZYK, przewodniczący Sejmiku Województwa Świętokrzyskiego,
 - Andrzej MATUSIEWICZ, przewodniczący Sejmiku Województwa Podkarpackiego,
 - Norbert OBRYCKI, marszałek województwa zachodniopomorskiego,
 - Ewa PANASIUK, radna Sejmiku Województwa Lubelskiego,
 - Czesław SOBIERAJSKI, radny Sejmiku Województwa Śląskiego,
 - Robert SOSZYŃSKI, przewodniczący Sejmiku Województwa Mazowieckiego,
 - Tadeusz TRUSKOLASKI, prezydent Białegostoku,
 - M. H. DIJKSMA, gedeputeerde van de provincie Flevoland (changement de mandat).
-